

ANNEXE 2

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

NOR

NOR :

CNE VIAS
SITE CLASSE
CANAL DU MIDI

E	N	V	N	9	7	6	0	1	0	H	A
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

ARRETE

portant classement parmi les sites des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault du Canal du Midi

Le ministre de l'environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, en particulier son article 6, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'avis favorable au classement donné par le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 30 janvier 1997 ;

VU l'avis favorable au classement donné par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (direction des transports terrestres) en date du 27 janvier 1997 ;

CONSIDERANT que la conservation du site formé par le Canal du Midi présente, en raison de ses caractères pittoresque, historique et scientifique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

ARRETE

Article 1er : Est classé parmi les sites de caractère pittoresque, historique et scientifique des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault l'ensemble formé par le Canal du Midi, incorporé au domaine public fluvial de l'Etat, comprenant :

1 - Le Canal de Brienne depuis l'écluse Saint-Pierre jusqu'au port de l'Embouchure :
Département de la Haute-Garonne : commune de TOULOUSE

2 - Le Canal du Midi depuis l'extrémité du port de l'Embouchure jusqu'au phare des Onglous, Bassin de Thau :
Département de la Haute-Garonne : communes de TOULOUSE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, AUZEVILLE-TOLOSANE, CASTANET-TOLOSAN, PECHABOU, POMPERTUZAT, DEYME, DONNEVILLE, MONTGISCARD, AYGUESVIVES, MONTESQUIEU-LAURAGAIS, VIEILLEVIGNE, SAINT-ROME, GARDOUCH, RENNEVILLE, AVIGNONET-LAURAGAIS.

.../...

Département de l'Aude : communes de MONTFERRAND, LABASTIDE-D'ANJOU, MAS-SAINTE-PUELLES, CASTELNAUDARY, SAINT-MARTIN-LALANDE, LASBORDES, PEXIORA, VILLEPINTE, BRAM, ALZONNE, MONTREAL, SAINTE-EULALIE, VILLESEQUELANDE, CAUX ET SAUZENS, PEZENS, CARCASSONNE, VILLEMUSTAUSOU, VILLALIER, VILLEDUBERT, TREBES, MARSEILLETTE, BLOMAC, PUICHERIC, LAREDORTE, AZILLE, HOMPS.

X
Département de l'Hérault : commune d'OLONZAC.

Département de l'Aude : communes d' ARGENS-MINERVOIS, ROUBIA, PARAZA, VENTENAC-EN-MINERVOIS, SAINT-NAZAIRE D'AUDE, GINESTAS, SAINT-MARCEL-SUR-AUDE, SALLELES-D'AUDE, OUVÉILLAN, ARGELIERS.

X
Département de l'Hérault : communes de CRUZY, QUARANTE, CAPESTANG, POILHES, NISSAN-LEZ-ENSERUNE, COLOMBIERS, BEZIERS, VILLENEUVE-LES-BEZIERS, CERS, PORTIRAGNES, VIAS, AGDE, MARSEILLAN.

3 - L'embranchement de La Nouvelle depuis le Canal du Midi jusqu'à la jonction avec le chenal du port de La Nouvelle :

Département de l'Aude : communes de SALLELLES -D'AUDE, MOUSSAN, NARBONNE, PORT-LA-NOUVELLE.

4 - La descente dans l'Hérault maritime depuis l'Ecluse Ronde d'Agde jusqu'à l'Hérault :

Département de l'Hérault : commune d'AGDE.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux préfets de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ainsi que les cartes au 1/100.000ème qui lui sont annexées pourront être consultés aux préfectures et aux mairies énumérées à l'article premier.

ARTICLE 4 :

Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le - 4 AVR. 1997

Le ministre de l'environnement


Corinne LEPAGE